



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.2/02.24

Références DPA : 10017250

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de Etablissementen J. Maes Zonen S.A., Rue Reedonk 12 à 2880 BORNEM, en vue d'obtenir le permis d'environnement de classe 2 visant à maintenir en activité une station-service avec un dépôt et une installation de distribution de gaz GPL.

Situation : Chaussée des Ardennes 4 à 5330 ASSESSE (MAILLEN) – Parcelle cadastrale : 3 A 1 F 2

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 12 mars 2025, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg a décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

- les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface par les hydrocarbures et le risque d'incendie et d'explosion lié au gaz ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 24/03/2025

Pour le Collège communal,

W. LAMBERT

Directrice Générale



G. GRAINDORGE

Bourgmestre